



Schweizer Verband Geigenbau und Bogenbau - **SVGB**

Association Suisse Lutherie et Archèterie - **ASLA**

Associazione Svizzera Liuteria e Archetteria - **ASLA**

Kollerweg 28 - 3006 Bern 061 508 25 21

mail@svgb-asla.ch www.svgb-asla.ch

STATUTS

I. NOM, SIÈGE ET BUT	2
1. Dénomination et siège.....	2
2. Objectif et but.....	2
3. Ressources	2
II. MEMBRES.....	3
4. Catégories de membres.....	3
4.1. Membre individuel.....	3
4.2. Membre honoraire.....	3
4.3. Membre hôte	3
4.4. Exceptions	3
4.5. Admission.....	3
5. Droits des membres.....	4
5.1. Membre individuel.....	4
5.2. Membre honoraire.....	4
5.3. Membre hôte	4
6. Devoirs des membres	4
6.1. Soutien des buts de l'association	4
6.2. Respect des statuts, de la convention et de l'éthique professionnelle.....	4
6.3. Paiement des cotisations	4
7. Perte de la qualité de membre.....	4
7.1. Par démission.....	4
7.2. Par exclusion	4
III. ORGANES DE L'ASSOCIATION	5
8. Organes	5
8.1. L'assemblée générale.....	5
8.2. Le comité.....	6
8.2.1. Les commissions et groupes de travail.....	7
8.3. Secrétariat.....	7
8.4. L'organe de révision	7
9. Droit de signature	7
IV. RESPONSABILITÉ, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	8
10. Responsabilité.....	8
11. Modifications des statuts	8
12. Dissolution de l'association	8
13. Entrée en vigueur	8



Schweizer Verband Geigenbau und Bogenbau - **SVGB**

Association Suisse Lutherie et Archèterie - **ASLA**

Associazione Svizzera Liuteria e Archetteria - **ASLA**

Kollerweg 28 - 3006 Bern 061 508 25 21

mail@svgb-asla.ch www.svgb-asla.ch

I. NOM, SIÈGE ET BUT

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination d'« Association Suisse Lutherie et Archèterie » (« Schweizer Verband Geigenbau und Bogenbau »; « Associazione Svizzera Liuteria e Archetteria »), est constituée une association au sens au sens de l'art. 60 et suivants du CC.

Le siège de l'association se trouve au lieu respectif du secrétariat.

2. Objectif et but

L'association a pour but de regrouper les professionnels et ateliers de lutherie et d'archeterie actifs dans la construction, la réparation, la restauration, la location et le commerce de violons et d'archets, qui sont établis en Suisse ou qui ont des liens particuliers avec elle, afin de défendre, de promouvoir et de développer leurs intérêts économiques et professionnels.

Les tâches de l'association sont entre autres les suivantes :

- Participation à la formation professionnelle initiale
- Promotion et mise en œuvre de la formation continue formelle et non formelle
- Observation de la structure du marché et des prix et publication de recommandations
- Coordination pour les questions concernant la profession
- Échange d'informations et contacts entre les membres
- Entretien des relations avec les associations professionnelles de Suisse et de l'étranger

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- de recettes de sponsoring et autres contributions.

La cotisation des membres se compose comme suit :

- Chaque membre paie une cotisation individuelle.
- Pour un membre ayant une fonction à la tête d'un atelier, une cotisation d'entreprise est due en plus de la cotisation individuelle. Si un atelier est représenté en plusieurs endroits ou si plusieurs membres de l'association sont à la tête d'un atelier, la cotisation d'entreprise n'est due qu'une seule fois.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.



Schweizer Verband Geigenbau und Bogenbau - **SVGB**

Association Suisse Lutherie et Archèterie - **ASLA**

Associazione Svizzera Liuteria e Archetteria - **ASLA**

Kollerweg 28 - 3006 Bern 061 508 25 21

mail@svgb-asla.ch www.svgb-asla.ch

II. MEMBRES

4. Catégories de membres

4.1. Membre individuel

Peut devenir membre individuel :

- Toute personne autorisée à s'intituler luthière CFC ou luthier CFC en vertu de la loi fédérale sur la formation professionnelle.
- Toute personne qui, sur la base d'un certificat de capacité équivalent, peut attester de sa qualité de spécialiste en lutherie.
- Toute personne qui, sur la base de sa formation et de sa formation continue, peut attester de sa qualité de spécialiste en archèterie.

4.2. Membre honoraire

Le titre de membre honoraire peut être décerné aux personnes qui se sont particulièrement engagées pour la profession et l'association. Les membres honoraires sont exemptés de la cotisation personnelle, mais pas de la cotisation d'entreprise.

Le titre de membre d'honneur est décerné sur proposition du comité, si au moins deux tiers des votants présents à l'assemblée générale l'approuvent.

4.3. Membre hôte

Les personnes en formation ont la possibilité de participer aux activités de l'association sans droit de vote ni cotisation pendant leur formation et jusqu'à deux ans après la remise de leur diplôme.

4.4. Exceptions

Si une demande d'adhésion ne remplit pas les conditions d'admission requises au point 4.1., l'assemblée générale peut faire une exception. Un vote à bulletin secret doit être organisé à cet effet. L'admission est prononcée si plus de deux tiers des membres présents ayant le droit de vote se prononcent en sa faveur.

4.5. Admission

Les décisions d'admission sont prises par le comité.

Les demandes d'admission pour devenir membre doivent être adressées au secrétariat au moyen d'un formulaire d'inscription.

Les demandes pour devenir membre hôte selon l'art. 4.3. doivent être adressées par écrit au secrétariat.



Schweizer Verband Geigenbau und Bogenbau - **SVGB**

Association Suisse Lutherie et Archèterie - **ASLA**

Associazione Svizzera Liuteria e Archetteria - **ASLA**

Kollerweg 28 - 3006 Bern 061 508 25 21

mail@svgb-asla.ch www.svgb-asla.ch

5. Droits des membres

5.1. Membre individuel

Chaque membre individuel dispose d'une voix lors des assemblées générales.

Un atelier a droit à la publication de son adresse professionnelle sur le site Internet de l'association.

5.2. Membre honoraire

Les membres honoraires ont les mêmes droits que les membres individuels.

5.3. Membre hôte

Chaque membre hôte a le droit de participer gratuitement à toutes les activités et assemblées de l'association. Les membres hôte n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

6. Devoirs des membres

6.1. Soutien des buts de l'association

Chaque membre s'engage à soutenir l'association dans la réalisation de ses objectifs.

6.2. Respect des statuts, de la convention et de l'éthique professionnelle

Chaque membre s'engage à reconnaître et respecter les présents statuts ainsi que toute convention que les organes compétents auraient conclue et, par ailleurs, à s'abstenir de toute concurrence déloyale dans l'exercice de leur activité professionnelle, notamment dans le domaine de la publicité, laquelle doit être conforme aux règles de la bonne foi.

6.3. Paiement des cotisations

Chaque membre s'engage à payer ponctuellement les cotisations décrites à l'art. 3.

7. Perte de la qualité de membre

7.1. Par démission

La démission d'un membre ne peut avoir lieu qu'à la fin d'un exercice annuel, moyennant un préavis d'un mois. Une démission ne dispense pas du paiement des obligations qui lui sont dues.

7.2. Par exclusion

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'association ou qui portent atteinte à ses intérêts peuvent être exclus par décision du comité. Ils n'ont aucun droit sur les éventuels avoirs de l'association. Les membres exclus disposent d'un droit de recours lors de la prochaine assemblée générale. Un recours n'a pas d'effet suspensif.



Schweizer Verband Geigenbau und Bogenbau - **SVGB**

Association Suisse Lutherie et Archèterie - **ASLA**

Associazione Svizzera Liuteria e Archetteria - **ASLA**

Kollerweg 28 - 3006 Bern 061 508 25 21

mail@svgb-asla.ch www.svgb-asla.ch

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

8. Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Le secrétariat
- L'organe de révision

8.1. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a notamment les compétences suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Approbation du rapport annuel du comité
- Approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de révision
- Décharge au comité, au secrétariat et à l'organe de révision
- Élection et révocation de la présidence, des autres membres du comité et de l'organe de révision
- Approbation du budget pour l'année en cours
- Fixation des cotisations annuelles
- Fixation et modification des statuts et des règlements de l'association
- Décisions sur les recours de membres contre leur exclusion
- Décision sur les propositions du comité et des membres soumises dans les délais
- Décision sur la dissolution et la répartition de la fortune de l'association

Convocation

- Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier semestre.
- Le comité ou 1/5 des membres peuvent à tout moment demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant le but de celle-ci. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard 60 jours après réception de la demande.
- Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par écrit au plus tard 30 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Les invitations par e-mail sont valables.
- Les demandes de points supplémentaires à l'attention de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité au plus tard 21 jours avant l'assemblée. Les membres en seront informés par le secrétariat au plus tard 14 jours avant l'assemblée.



Schweizer Verband Geigenbau und Bogenbau - **SVGB**

Association Suisse Lutherie et Archèterie - **ASLA**

Associazione Svizzera Liuteria e Archetteria - **ASLA**

Kollerweg 28 - 3006 Bern 061 508 25 21

mail@svgb-asla.ch www.svgb-asla.ch

Décisions et élections

- Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme peut prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.
- Les votes et les élections ont lieu à main levée sauf si un vote à bulletin secret est demandé par $\frac{1}{4}$ des personnes présentes. Le droit de vote doit être exercé personnellement. Si un membre ne peut pas participer à l'assemblée, il peut déléguer son droit de vote à un autre membre par procuration écrite. Un membre ne peut pas représenter plus d'une autre personne.
- Le comité peut ordonner la prise de décision par voie circulaire (par lettre, par e-mail ou par plateforme de vote électronique) dans des cas extraordinaires et justifiés. Dans ce cas, les voix valables reçues comptent. Tous les ayants droit au vote sont informés de manière succincte des affaires lors d'une consultation préalable. Les électeurs peuvent voter même s'ils n'ont pas participé à la réunion consultative.
- Les décisions sont prises lorsque le nombre de votes positifs est supérieur au nombre de votes négatifs. En cas d'égalité des voix, celle de la personne qui préside la réunion est prépondérante.
- Les décisions prises doivent au moins faire l'objet d'un procès-verbal décisionnel.

8.2. Le comité

Le comité est composé de 5 à 9 membres de l'association. La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible. Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence. La présidence coordonne les activités du comité et préside les assemblées générales et les réunions du comité. La présidence fait partie du comité et se compose d'une personne présidente et d'une personne vice-présidente ou de deux personnes co-présidentes. Si aucun membre ne peut assumer la fonction de la présidence, les autres membres du comité se partagent les tâches de la présidence.

- Le comité gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.
- Il rédige des règlements à l'attention de l'assemblée générale.
- Il peut former des groupes de travail ou mettre en place des commissions.
- Il peut mandater ou engager (conformément au droit du travail) des personnes pour atteindre les objectifs de l'association, moyennant une rémunération appropriée, et peut notamment mettre en place un secrétariat.
- Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une réunion en indiquant les motifs.
- Avant la réunion du comité, il est décidé qui présidera la réunion.
- Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du comité est présente. En cas d'égalité des voix, celle de la personne qui préside la réunion est prépondérante.
- Si aucun membre du comité ne demande de délibération de vive voix, la prise de décision par voie de circulaire (par lettre, par e-mail ou par plateforme de vote électronique) est autorisée.
- Le comité peut décider de dépenses ponctuelles non budgétées jusqu'à 1000.- par cas et max. 2000.- par année sans décision de l'assemblée générale.



Schweizer Verband Geigenbau und Bogenbau - **SVGB**

Association Suisse Lutherie et Archèterie - **ASLA**

Associazione Svizzera Liuteria e Archetteria - **ASLA**

Kollerweg 28 - 3006 Bern 061 508 25 21

mail@svgb-asla.ch www.svgb-asla.ch

8.2.1. Les commissions et groupes de travail

Des commissions ou des groupes de travail peuvent être formés pour l'exécution de tâches particulières. Ils sont subordonnés au comité.

a) Commissions

Le comité est habilité à instituer si nécessaire des commissions composées de ses propres membres et de personnes extérieures, et c'est lui qui définit leurs tâches et leur budget. Les commissions sont tenues de rendre compte à l'assemblée générale.

b) Groupes de travail

Le comité ou les membres de l'association en consultation avec le comité sont habilités à instituer des groupes de travail permanents ou temporaires. Les groupes de travail sont soumis à un règlement.

8.3. Secrétariat

Le secrétariat gère les affaires opérationnelles de l'association sur mandat du comité.

Les tâches du secrétariat sont réglées dans un cahier des charges séparé.

La personne chargée de la gestion ne doit pas nécessairement être membre de l'association et participe aux réunions du comité et aux assemblées générales avec une voix consultative.

8.4. L'organe de révision

L'assemblée générale élit 2 personnes chargées de la vérification des comptes ou une personne morale qui examine(nt) les comptes et qui procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet le rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale. La durée du mandat est de 2 ans avec possibilité de réélection.

9. Droit de signature

L'association est engagée par la signature collective de deux personnes de la présidence ou par la signature collective d'une personne de la présidence avec un autre membre du comité. En l'absence de présidence, le comité règle le droit de signature à deux.



Schweizer Verband Geigenbau und Bogenbau - **SVGB**

Association Suisse Lutherie et Archèterie - **ASLA**

Associazione Svizzera Liuteria e Archetteria - **ASLA**

Kollerweg 28 - 3006 Bern 061 508 25 21

mail@svgb-asla.ch www.svgb-asla.ch

IV. RESPONSABILITÉ, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

10. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

11. Modifications des statuts

Pour la révision des statuts, la compétence revient à l'assemblée générale.

12. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si plus de deux tiers des membres présents ayant le droit de vote approuvent cette décision.

L'assemblée générale détermine l'organisation à laquelle le produit de la liquidation est attribué. La répartition entre les membres est exclue.

13. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 8 mai 2023 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent toutes les versions précédentes à savoir celles du 18 février 1942, 19 octobre 1947, 5 mars et 1er octobre 1951, 12 mai 1980, 10 mai 1981, 13 mai 1985, 6 mai 1996, 8 mai 2006, 28 avril 2007, 29 avril 2010, 25 mai 2014, 23 mai 2016 et 21 juin 2019.

Les co-présidents

L'administratrice